

Numéro du répertoire <b>2023 / 2626</b>
Date du prononcé <b>08 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/214</b>
Décision dont appel <b>20/4469/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003563270-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES**, ci-après en abrégé « l'UNML », BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik 788A, partie appelante,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat à LIEGE.

contre

**Madame A** **C** NRN domiciliée à

partie intimée,  
représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS, avocat à BRUXELLES.

\*

\*

\*

### **La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué,
  - la requête d'appel reçue le 16 mars 2022 au greffe de la cour,
  - lors de la mise en état de la cause, les conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
3. A l'audience publique du 11 octobre 2023, les parties ont plaidé. Les débats furent clos.



Madame M substitut général, a donné son avis oralement.

Abondant dans le sens des arguments et des moyens de Madame A C, le ministère public a fait part dans un avis concis et précis de ce qu'il rejoignait la position de Madame A C, tout en développant (plus que Madame A C mais également de manière sobre) son examen de la question du taux journalier à appliquer pour la période du 28 juillet au 31 août 2020. Le ministère public a « simplement » fait remarquer que, malgré ses tentatives en sens divers, il persistait à ne pas comprendre la différence de taux journalier appliquée, comme l'avait déjà souligné le premier juge, en sorte qu'il demandait également sur ce point la confirmation du jugement entrepris.

Suite à l'avis oral du ministère public, le conseil de l'UNML a fait valoir qu'il souhaitait répliquer par écrit à l'avis oral du ministère public sur la question du taux journalier à appliquer pour la période du 28 juillet au 31 août 2020 (voir les mentions reprises au procès-verbal de l'audience).

Un incident est survenu, la cour relevant notamment que l'UNML avait déjà disposé d'un très large laps de temps pour s'expliquer (plus de deux ans). La cour a néanmoins concédé le droit réclamé pour le point litigieux en accordant un délai habituel de quinze jours, pointant que Madame A C ne pourrait y répondre (les débats étant clos).

4. Dans le délai imparti, la cour a reçu les conclusions en réplique prises par l'UNML. La cause a été prise en délibéré.

5. La règle de l'article 767, § 2 du Code judiciaire participe au respect du principe du contradictoire. En effet, après avoir entendu les plaidoiries, le juge prononce la clôture des débats (article 769 du Code judiciaire). L'avis du ministère public est donné après la clôture des débats (article 766 du Code judiciaire). Il n'est en conséquence pas permis à une partie de soulever de nouveaux moyens en réplique à l'avis du ministère public, car le débat contradictoire entre les parties est clos<sup>1</sup>, ce qui place l'autre partie dans l'impossibilité de répondre à ces moyens et conduit à violer son propre droit au procès équitable. Il en va de même des arguments qui ne constituent pas une réponse à l'avis émis par le ministère public.

En vertu de l'article 767, § 2, du Code judiciaire et des principes du respect des droits de la défense et de loyauté procédurale, les conclusions en réplique prises par l'UNML sont partant en la cause écartées du délibéré de la cour, sauf en ce qu'elles examinent la question du taux journalier à appliquer pour la période du 28 juillet au 31 août 2020.

<sup>1</sup> Cass., 12 février 2018, RG n° S.15.0063.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; voyez également Cass., 20 octobre 2004, J.T.T., 2005, p. 256.



Par ailleurs, si finalement, la cour a accordé à l'audience du 11 octobre 2023 que l'UNML puisse prendre des conclusions en réplique, elle ne l'a accordé que de manière limitée, justement pour éviter une reprise des débats après la clôture de ceux-ci et pour veiller au respect des propres droits de la défense de Madame A C

Il pourrait être opposé que la cour aurait pu rouvrir les débats pour permettre à Madame A C de répondre à l'UNML. Elle ne le fera pas. Comme elle l'a remarqué à l'audience du 11 octobre 2023, la cour du travail de Bruxelles connaît un arriéré grave et important, au préjudice de nombreux justiciables. Rouvrir les débats conduirait à devoir faire patienter encore plus longtemps ces justiciables (qui ont aussi le droit à être entendus dans un délai raisonnable) et à tolérer les comportements procéduraux déloyaux qui ralentiraient le cours de la Justice.

Pour la même raison, la cour ne fera pas application de l'article 780bis du Code judiciaire. Elle serait dans l'obligation de rouvrir les débats et ralentirait ainsi le cours de la justice au détriment des autres justiciables. Néanmoins, l'UNML doit savoir qu'elle est ici formellement avertie.

6. L'appel de l'UNML est recevable.

#### Le jugement dont appel

7. Par son jugement rendu le 18 février 2022, le tribunal du travail francophone de Bruxelles :

« Ordonne la jonction des dossiers 20/4469/A et 21/458/A pour connexité ;

Dit les demandes de Madame A C recevables et fondées ;

Dit la demande de l'UNML non fondée ;

Annule la décision prise par l'UNML le 09.10.2020 pour la période du 01.04 au 31.05.2020 inclus dans toutes ses dispositions ;

Déboute l'UNML de sa demande, et la condamne à restituer à Madame A C la somme de 100,00 € retenue ;

Condamne l'UNML à verser à Madame A C :

- les indemnités relatives à la période du 01.06 au 27.07.2020 inclus, sous déduction des jours prestés conformément à l'article 101, § 2 de la loi coordonnée, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité ;

Précise que ces jours prestés sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits de Madame A C conformément à l'article 101, § 3 de la loi coordonnée ;

- les indemnités relatives à la période du 28.07 au 31.08.2020 inclus, au taux journalier de 37,51 €, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité ;

Condamne l'UNML aux dépens de l'instance (...) ».



## Les demandes en appel

### L'objet de l'appel de l'UNML et ses demandes

8. L'UNML demande à la cour de :

« Dire le présent appel recevable et fondé ;

Réformer le jugement dont appel ;

Déclarer les demandes initiales de Madame A. C. irrecevables ou à tout le moins non fondées ;

Condamner [Madame A. C.] à rembourser à [l'UNML] la somme de 86,83 € »

### Les demandes de Madame A. C.

9. Madame A. C. demande à la cour de :

« Déclarer l'appel non fondé,

En conséquence,

Confirmer le jugement *a quo* dans l'ensemble de ses dispositions ;

Condamner la défenderesse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 218,67 €. »

## Les faits

10. Madame A. C. est née le

11. Suite à un accident vasculaire cérébral, Madame A. C. est reconnue à partir du 22 mars 2013 incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

12. En mars 2014, à sa demande, Madame A. C. est cependant autorisée à reprendre un travail en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, en qualité d'aide-ménagère et pour un temps de travail réduit.

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

13. En 2018, la réglementation connaît une modification. L'arrêté royal du 4 février 2018 (modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) complète en effet (notamment) l'article 230, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (qui exécute l'article 100, § 2 de la loi coordonnée) et précise les modalités de l'autorisation de reprise d'un travail par un nouvel alinéa disposant que :



« Chaque autorisation est accordée et, si nécessaire, renouvelée pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans ».

L'article 5, dernier alinéa de l'arrêté royal du 4 février 2018, dispose en outre que « avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, le médecin-conseil de l'organisme assureur met fin à toute autorisation encore en cours qui a été accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée ou pour plus de deux ans et accorde, le cas échéant, une nouvelle autorisation pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans ».

14. L'UNML produit la copie d'une lettre (en deux parties) datée du 30 août 2019, qu'elle déclare avoir adressée par un pli simple à Madame A C à l'adresse «  
»<sup>2</sup>;

- en première partie, l'UNML informe Madame A C de la modification de la réglementation et de la prise d'une nouvelle autorisation (jointe) : qui « comporte à présent une date de fin », précisant sous « Que devrez-vous faire » : « Si vous continuez à travailler à temps partiel après la date de fin prévue actuellement, vous devrez alors envoyer un formulaire de demande peu avant l'échéance. Le médecin-conseil vérifiera si une prolongation peut être accordée » ;

- en seconde partie, l'« autorisation d'exercer une activité au cours d'une période d'incapacité de travail » rédigée comme suit :

« (...) par la décision que j'ai prise en date du 12 mars 2014, vous avez été autorisée, jusqu'à la reprise d'une nouvelle décision de ma part, d'exercer l'activité suivante au cours de votre incapacité de travail :

Période d'accord : du 3 mars 2014 au 31 mars 2020

L'activité suivante : aide-ménagère

Limitée à raison de :

17 heures 0 minute maximum par semaine

Mardi matin 6 heures, mercredi matin 4 heures, jeudi matin 3 heures et vendredi matin 4 heures

Horaire valable à partir du : 3 mars 2014

Auprès de l'employeur suivant : A S \ SPRL ».

Cette décision a été prise sans que le médecin-conseil de l'organisme-assureur ne juge nécessaire ou opportun de convoquer et d'examiner Madame A C

15. A l'issue de la période d'autorisation (du 3 mars 2014 au 31 mars 2020), Madame A C n'introduit pas une demande de prolongation.

<sup>2</sup> Les autres lettres ou plis dont il sera fait état ci-après sont adressés à la même adresse, mais selon des indications parfois légèrement différentes «  
» ou «



Madame A C perçoit des indemnités en avril 2020 (26 jours) et mai 2020 (26 jours).

16. Par un courriel du 8 juin 2020, l'organisme assureur interpelle le secrétariat social de l'employeur de Madame A C en ces termes :

« Dans le cadre du mi-temps médical de notre affiliée, veuillez s'il vous plait confirmer qu'elle a bel et bien travaillé les mois d'avril et mai (le chômage temporaire étant assimilé au travail) ? ».

Le même 8 juin 2020, le secrétariat social de l'employeur renseigne des données de prestations pour avril (en réalité, pas de prestations en raison du COVID-19) et pour mai 2020 (pièce n° 2 du dossier de l'UNML).

17. Selon une lettre datée du 24 juin 2020 déposée par Madame A C, cette dernière est convoquée par le médecin-conseil de l'organisme-assureur pour un examen médical fixé le lundi 29 juin 2020.

Cette lettre n'est pas jointe au dossier de l'UNML ni en première instance (même dans sa propre procédure – voir ci-dessous) ni devant notre cour.

Madame A C ne se présente pas à l'examen du 29 juin 2020.

18. Par une lettre datée du 25 juin 2020 et portant la mention « recommandé », produite elle par l'UNML, l'organisme-assureur notifie à Madame A C que :

« Nous avons constaté que vous avez repris une activité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 21 juin 2020 sans l'accord du médecin-conseil de la mutualité ou que vous n'avez pas respecté les conditions de son autorisation (...)

Par conséquent, nous sommes tenus d'appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 jusqu'à la date à laquelle le médecin-conseil prendra une nouvelle décision.

Cela entraîne la suspension du paiement de vos indemnités à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. (...)

19. En vertu d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (de la même manière, également non produite par l'UNML), adressée par la voie recommandée le 2 juillet 2020 (et selon un avis déposé le 3 juillet 2020 dans la boîte aux lettres de Madame A C. Madame A C est reconvoquée pour un examen médical fixé le 28 juillet 2020, examen auquel Madame A C se présente.

Suite à cet examen, une (nouvelle) autorisation d'exercer une activité au cours d'une période d'incapacité de travail (sur la base de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée) est prise



le 30 juillet 2020 par le médecin-conseil de l'organisme assureur, pour la période du 28 juillet 2020 au 28 février 2021 (mois au cours duquel Madame A C atteint l'âge de 65 ans, donc peut bénéficier de sa pension de retraite).

20. Dans une attestation du 28 septembre 2020 (pièce n° 3 du dossier de Madame A C ), l'organisme assureur indique que la période du 1<sup>er</sup> juin au 27 juillet 2020 est « non indemnisée suite à l'application de 134, § 2 ».

Il découle de la même attestation que Madame A C est de nouveau indemnisée à partir du 1<sup>er</sup> aout 2020, non plus cependant au montant journalier appliqué en avril et mai 2020 (37,51 €), mais à un montant inférieur de 28,13 €.

21. Le 9 octobre 2020, l'organisme-assureur notifie une demande de remboursement à Madame A C Cette demande porte sur une somme de 1.950,52 €, au motif que : « vous avez été indemnisé alors que vous avez repris le travail sans autorisation préalable du Médecin Conseil ».

Cette somme correspond aux indemnités brutes versées à Madame A C pour avril et mai 2020.

22. Le 23 décembre 2020, Madame A C saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre « une première décision administrative » du 9 octobre 2020 et contre une « deuxième décision comprise implicitement dans l'attestation du 28 septembre 2020 ». Madame A C conteste l'indu réclamé et la « suppression » des indemnités pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 27 juillet 2020, reprise « implicitement » dans l'attestation du 28 septembre 2020. L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle général 20/4469/A.

Par des conclusions déposées le 10 juin 2021, Madame A C étend la contestation au montant des indemnités versées pour la période du 27 juillet au 31 aout 2020.

23. Par une requête adressée le 5 février 2021 au tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'UNML sollicite la condamnation de Madame A C au paiement de la somme de 1.850,92 € à titre d'indu (sous la déduction d'une somme de 100 € retenue sur les indemnités à nouveau payées). Cette affaire est inscrite sous le numéro de rôle général 21/458/A.

24. Le 28 mai 2021, les services de l'auditeur du travail de Bruxelles interpellent l'UNML pour connaître la raison pour laquelle il n'est pas fait application de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée, alors que l'UNML dispose de tous les éléments à cet égard.



25. Le 8 novembre 2021, l'organisme-assureur adresse à Madame A \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ une « lettre qui modifie et remplace notre lettre du 9 octobre 2020 ».

Par cette lettre, appliquant l'article 101, § 2 de la loi coordonnée, l'organisme-assureur réduit la somme qu'il réclame à titre d'indu de 1.850,92 € au montant de 86,83 €. Il réclame sept jours indemnités en mai 2020 (les 6, 7, 12, 19, 20, 26 et 27 mai 2020, soit la somme de 262,57 € dont sont déduits le montant de 100 € déjà récupéré et un arriéré d'indemnités pour février 2021 d'un montant de 75,74 €).

26. Les deux causes sont jointes par le premier juge qui donne entièrement raison à Madame A \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ par son jugement rendu le 18 février 2020.

### L'examen de la contestation par la cour du travail

27. La cour est d'avis, comme les parties, de distinguer trois périodes.

#### La période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mai 2020

28. La décision prise par le premier juge sera confirmée.

En effet,

- Il n'est pas contesté que Madame A \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ disposait à l'origine d'une autorisation de reprise d'un travail non affectée d'un terme, et que, sur le plan médical, sa situation n'a pas évolué depuis 2014, de sorte que depuis cette date, elle n'a cessé de satisfaire concrètement à la condition médicale de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée et qu'elle pouvait penser en la cause qu'il en serait ainsi jusqu'à sa retraite ;

- l'information du passage à durée déterminée de l'autorisation, et l'obligation – nonobstant la situation médicale qui n'était pas de nature à évoluer jusqu'à l'âge (proche) de la pension – de requérir une nouvelle autorisation à son issue, constitue un « complément d'information nécessaire (...) au maintien » des droits de Madame A \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ aux indemnités au sens de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, qui devait être assuré d'initiative ;

- l'UNML n'établit pas que l'organisme assureur a respecté son devoir d'information.

Comme il a été dit au point 14 de l'arrêt, la lettre datée du 30 août 2019 contenait deux volets : l'un informant Madame A \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ du changement de la réglementation, l'autre en annexe, lui notifiant la décision prise par le médecin-conseil de lui accorder une nouvelle autorisation cette fois limitée dans le temps.



Or, par application de l'article 245*bis*, aliéna 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, cette nouvelle décision devait être notifiée à Madame A C « par lettre recommandée à la poste avec les mentions visées à l'article 14 de la loi visant à instituer « la charte » de l'assuré social. Cette décision n'a pas été notifiée par la voie recommandée.

Si l'UNML affirme que l'organisme assureur a adressé la lettre datée du 30 août 2019, produite à son dossier, il n'est pas établi que cette lettre a bien été envoyée et/ou réceptionnée par Madame A C

- alors que la cause présente d'autres curiosités postales (voir ci-après), la cour n'a par ailleurs aucune raison de douter en l'occurrence de la totale bonne foi de Madame A C, qui sauf pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 27 juillet 2020 (suite à un litige exclusivement administratif) s'est toujours vue reconnaître depuis 2014 l'autorisation prévue à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée (même à défaut de tout examen médical (qui n'est pas en soi imposé par la réglementation lorsque l'autorisation est prise ou refusée en vertu de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée<sup>3</sup>) – voir du reste à titre d'exemple l'autorisation donnée le 30 août 2019) et a ainsi pu et voulu travailler jusqu'à l'âge de sa pension. Même à inverser la charge de la preuve, la cour déduit qu'en vertu des indices sérieux, précis et concordants dont elle dispose, il est établi que Madame A C n'a pas reçu la lettre datée du 30 août 2019.

- dans les circonstances singulières de l'espèce, en vertu de l'article 3 de la charte, mais aussi des principes administratifs de légitime confiance et de minutie, la cour est en outre d'avis que l'organisme assureur devait réinterpeler sans délai Madame A C à l'issue de la période autorisée le 30 août 2019 et qui expirait près de deux ans plus tard, d'autant qu'il s'est renseigné dès le 8 juin 2020 auprès du secrétariat social de l'employeur de Madame A C « dans le cadre du mi-temps médical ».

29. De ces éléments, examinés ensemble ou séparément, la cour retient que non seulement l'article 17, alinéa 2 de la charte s'applique, mais qu'au surplus, l'organisme assureur a commis une faute dont il doit la réparation en nature comme le demande Madame A C (page 7 de ses dernières conclusions).

De façon surabondante, la cour estime anormal qu'il ait fallu que les services de l'auditorat du travail interpelle l'organisme assureur pour que cet organisme fasse effectivement l'application de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée.

#### La période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 27 juillet 2020

30. La décision prise par le premier juge sera confirmée.

<sup>3</sup> Voir l'article 230, § 2, alinéa 3, dernière phrase qui énonce : « Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de prendre sa décision, (...) »



31. En effet, la demande de Madame A. C. , portant sur l'octroi des indemnités pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 27 juillet 2020 selon l'article 101, § 2 de la loi coordonnée, est recevable.

- comme la cour l'a déjà souligné, l'UNML n'a pas communiqué à son dossier, même en annexe de sa propre requête saisissant le premier juge, la copie des lettres des 24 juin 2020 (point 17 de l'arrêt) et 1<sup>er</sup> juillet 2020 (point 19 de l'arrêt) qui convoquaient Madame A. C. aux examens médicaux des 1<sup>er</sup> et 28 juillet 2020, ce qui dénote à tout le moins un manque de transparence dans le chef de cette institution de sécurité sociale.

Or, la communication de la lettre du 24 juin 2020 est importante. Madame A. C. affirme que cette lettre datée du 24 juin 2020 lui a été adressée par la voie recommandée (tout comme la lettre adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2020) par sa remise à la poste le vendredi 26 juin 2020 et selon un avis déposé dans sa boîte aux lettres le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Madame A. C. dépose l'enveloppe du pli postal qui reprend ces deux dernières dates.

Si la cour insiste sur l'absence de communication de la copie de la lettre du 24 juin 2020, c'est que le numéro de suivi du recommandé repris sur l'avis déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans la boîte aux lettres de Madame A. C. est celui que l'UNML épingle pour soutenir que sa lettre datée du 25 juin 2020 (voir le point 18 de l'arrêt) a été notifiée par la voie recommandée à Madame A. C. (qui conteste avoir eu une quelconque connaissance de cette lettre datée du 25 juin 2020).

Certes, la lettre du 24 juin 2020 ne comporte pas de mention qu'elle a été adressée par la voie recommandée. Toutefois, il en est exactement de même de la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2020 qui pourtant a été adressée par la voie recommandée (voir le point 20 de l'arrêt).

A nouveau, la cour retient qu'il n'est pas établi que la lettre du 25 juin 2020 a été notifiée à Madame A. C. , et que même s'il convenait de transférer la charge de la preuve à Madame A. C. sa bonne foi et les éléments concordants de la cause permettent de donner un crédit probant à son affirmation qu'elle n'a pas reçu cette lettre du 25 juin 2020.

- Même à admettre que la décision prise le 24 juin 2020 a été notifiée, elle n'énonce qu'une « suspension du paiement » des indemnités, ce qui n'a pas de base légale, et ne décide à tout le moins pas que les indemnités sont supprimées.

Madame A. C. demande le paiement des indemnités qui lui reviennent pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 27 juillet 2020 et qui n'ont pas l'objet d'une décision définitive à raison de la décision de suspension prise le 24 juin 2020.



32. En effet, la demande de Madame A C portant sur l'octroi des indemnités pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 27 juillet 2020 est fondée en vertu des points 28 et 29 de notre arrêt, aux quel il convient d'ajouter que :

- la cour ne peut retenir que Madame A C se soit soustraite au contrôle prévu par l'article 101, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée en ne se présentant pas le 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'organisme assureur a de lui-même envoyé dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 une nouvelle convocation vu l'absence de Madame A C (qui a reçu la convocation du 24 juin 2020 au mieux le 2 juillet 2020). Elle s'est présentée à l'examen du 28 juillet 2020 qui a conduit à l'octroi d'une nouvelle autorisation. A aucun moment, l'organisme-assureur n'a considéré à ce moment que Madame A C s'était soustraite au contrôle.

- l'application correcte de l'article 101, § 1<sup>er</sup> de la loi suppose que l'examen médical requis par cette disposition soit réalisé dès que possible, puisqu'en cas de décision négative, une « décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire ».

L'article 245*decies* de l'arrêté royal du 3 juillet 2006 impose à cet effet que l'examen soit effectué « dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur ».

En l'espèce, l'examen n'est intervenu que le 28 juillet 2020, soit bien plus de trente jours ouvrables après le 8 juin 2020. Il n'a pas abouti à une décision de fin de reconnaissance.

- en toute hypothèse, en vertu d'une application cohérente des articles 100, § 2 et 101 de la loi coordonnée ainsi que des dispositions de l'article 230, § 2, § 2*bis* et § 2*ter*, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 27 juillet 2020, comme le demande Madame A C elle conservait à tout le moins le droit à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail - sauf pour les jours où il aurait pu être considéré qu'elle a accompli un travail « non autorisé » - jusqu'à la date de l'examen par le médecin-conseil (dont le résultat ne vaut qu'à partir de l'examen)<sup>4</sup>.

#### Les indemnités dues pour la période du 28 juillet au 31 aout 2020

33. Il n'est pas contesté que les indemnités étaient dues pour la période du 28 juillet au 31 aout 2020.

34. Pour la période du 28 au 31 juillet, les documents déposés par l'UNML ne font pas la preuve du paiement de ces indemnités.

Le jugement déféré sera confirmé à cet égard.

<sup>4</sup> Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 21 janvier 2021, RG 2018/AB/653 ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 6 mai 2020, RG 2017/AB/996, [terralaboris.be](http://terralaboris.be) ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., RG 2014/AB/874, [terralaboris.be](http://terralaboris.be)



Cet arrêt est rendu et signé par :

M. D. conseiller,

M. P. conseiller social au titre d'employeur,

Ch. C. conseiller social au titre d'ouvrier,

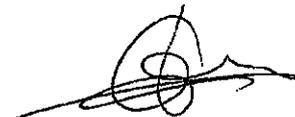
Assistés de B. C. greffier



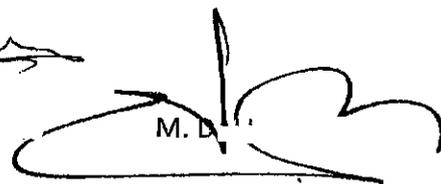
B. C.



M. P.



Ch. C.

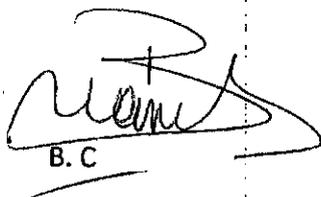


M. D.

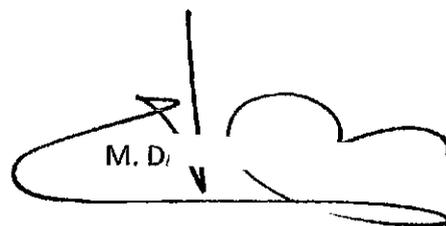
et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 novembre 2023, où étaient présents :

M. D. conseiller,

B. C. greffier



B. C.



M. D.



35. Les obligations inscrites dans la charte (dont celles de l'article 3) ne s'arrêtent pas aux portes des prétoires et ne sont pas suspendues lorsqu'un litige est pendant devant les juridictions sociales. Madame A C sollicitait déjà des explications sur le taux de ses allocations pour la période du 28 juillet 2020 au 31 août 2020 par ses conclusions déposées le 10 juin 2021 devant le premier juge, soit il y a plus de deux ans

Enfin, dans ses conclusions en réplique déposées le 17 octobre 2023, par le fondement légal communiqué (article 230, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996) et le calcul qui en fait l'application en la cause, l'UNML démontre de manière convaincante que le taux d'indemnisation journalier était effectivement de 27,76 € pour la période du 28 au 31 juillet 2020 et de 28,13 € en août 2020.

Dans cette mesure, le même jugement sera réformé.

**La décision de la cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour, statuant contradictoirement,**

La cour déclare l'appel de l'UNML, recevable, mais très partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il « condamne l'UNML à verser à Madame A C les indemnités relatives à la période du 28 juillet 2020 au 31 août 2020 inclus au taux journalier de 37,51 €, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité » ;

Réformant ce jugement sur ce seul point,

- condamne l'UNML à verser à Madame A C les indemnités relatives à la période du 28 juillet 2020 au 31 juillet 2020 au taux journalier de 27,76 €, à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité ;
- dit que le taux journalier retenu pour le mois d'août 2020 par l'organisme assureur a été correctement établi à la somme de 28,13 € ;
- constate qu'il n'est pas contesté que les indemnités dues pour le mois d'août 2020 selon ce dernier taux ont été payées ;

Condamne l'UNML à payer à Madame A C les dépens de l'instance d'appel à savoir l'indemnité de procédure, liquidée à ce jour à la somme de 218,67 €, ainsi que la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

